Titre II - Dispositions particulières des zones urbaines



(.../...)



Dispositions applicables à la zone UA

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Dans les zones non construites à la date d'approbation du PLU concernées par un aléa fort « mouvement de terrain » (zone Rouge du PPRmt), tous travaux, constructions, installations et activités sont interdits.

UA - Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 - Sont interdits:

- 01. Les constructions à usage de commerce, dont la surface de vente est supérieure à 200 m² (surface totale 400 m²).
- 02. Les constructions principales engendrant une situation de deuxième ligne par rapport à la voie privée ou publique nouvelle ou existante.
- 03. Les élevages de toute nature, hormis ceux à caractère familial.
- 04. Les constructions à usage agricole.
- 05. Les caravanes isolées, les campings aménagés ou non.
- 06. La création, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements d'affectation d'immeubles ou de locaux soumis ou non a permis de construire, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect, seraient de nature à :
 - a) porter préjudice à l'utilisation des locaux voisins, l'usage des espaces extérieurs, la tranquillité, la sécurité, la circulation, le stationnement, les qualités urbaines et architecturales du quartier.
 - b) générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone
- 07. Les pylônes isolés de télécommunications.

UA – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 - Sont admis sous conditions:

- 01. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment, à condition qu'il ne présente pas d'intérêt architectural ou historique.
- 02. Les occupations et utilisations des sols à condition qu'elles respectent les prescriptions du PPR dans les secteurs de mouvements de terrain (mt).
- 03. les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées
- 04. Les constructions à usage :
 - d'activité commerciale, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants du village et au fonctionnement de la zone à caractère d'habitat.
 - d'artisanat, aux conditions :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs...)
- 05. L'extension de constructions existantes sans changement d'affectation, en une seule fois et sans dépasser 50,00m², lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les paragraphes ci-dessus.

UA – Article 3 - Conditions de desserte des terrains: voirie et accès.

3.1 - Voirie

- 01. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées;
- 02. l'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 5,00 mètres.



03. Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules privés et publics de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...);

3.2 - Accès

- 01. les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 02. tout projet d'aménagement et / ou de construction sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- 03. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.
- 04. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la sécurité publique: lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

UA – Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- 01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire ;
- 02. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.
- 03. Le recueil, le stockage des eaux de pluie (Réservoirs, citernes) sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la stabilité des sols et sous-sols.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

UA – Article 5 - Caractéristiques des terrains.

• Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UA – Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

6.1 - Bande de constructibilité :

- 01. Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions **anciennes**, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existante sur la parcelle.
- 02. Toute construction **nouvelle** principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de **18,00** mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- 03. Au-delà de cette bande de **18,00** mètres, les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées.



- 04. Lorsque la façade principale de la construction nouvelle est implantée en recul, la continuité du bâti de la rue sera assurée par la réalisation d'un mur réalisé à l'alignement.
- 05. Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.

6.2 - Façade sur rue

- 01. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement ou dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.
- 02. Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.

6.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, doivent être édifiées en limite ou en retrait de 1,00 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.

UA – Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7.1 - Implantation des constructions en limites de zone :

- 01. Un retrait de 3,00 mètres minimum est obligatoire pour l'implantation de nouvelles constructions et/ou installations en limites des zones N.
- 7.2 Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :
- 01. Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 02. Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin.
- 7.3 Services publics ou d'intérêt collectif :
- 01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 1,00 mètre depuis la limite séparative.

UA – Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière.

Non réglementé.

UA – Article 9 - Emprise au sol des constructions

01. A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules, l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 30,00 m² par unité foncière.

UA - Article 10 - Hauteur maximale des constructions.

10.1 - Dispositions générales :

- 01. La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel (TN) avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;
- 02. Pour les constructions existantes ou anciennes, la ligne de faîtage existante doit être maintenue.

<u>10.2 – Constructions principales et leurs extensions :</u>

- 01. Dans les secteurs où les constructions sont en ordre continu, la hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la plus élevée, ou être inférieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction principale voisine la moins élevée ; Dans ce cas, le relevé des héberges des constructions voisines doit apparaître sur le permis de construire.
- 02. La hauteur maximale projetée est fixée à 8,00 mètres.
- 03. Un seul niveau de combles peut être aménagé.
- 10.3 Bâtiments ou constructions annexes et leurs extensions :
- 01. La hauteur maximale projetée ne peut pas être supérieure à celle de la construction principale.



10.4 – Abris de jardin:

01. La hauteur maximale projetée est fixée à 2,50 mètres.

10.5 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UA - Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

- 01. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- 02. Les volumes annexes doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales.
- 03. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains, particulièrement en ce qui concerne :
 - le volume et la toiture ;
 - les façades ;
 - l'adaptation au sol;
 - les clôtures.
- 04. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.
- 05. Les murs existants seront préservés.
- 06. La hauteur **minimale** des murs réalisés à l'alignement sur rue est fixée à 1,50 mètre. Ils comportent ou non des ouvertures (porte, portail, grille...).
- 07. Les usoirs existants devront rester libres de toute construction de mur, muret ou clôture.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Constructions principales et leurs extensions :

01. L'adaptation au terrain naturel :

01. Afin d'éviter les maisons sur buttes ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas dès lors que le relief représente une contrainte avérée.

02. Les façades et les couleurs :

- 01. En façade, les matériaux doivent être d'aspect :
 - a) enduits au mortier de chaux et de sable de finition traditionnelle ;
 - b) ou tout autre enduit d'aspect équivalent.
- 02. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 20% de la surface des façades cumulées), et qu'ils respectent les teintes et la composition architecturale d'ensemble ;
- 03. Le ton des façades doit s'harmoniser à l'ensemble des façades des bâtiments voisins ;
- 04. Sont interdits:
 - a) La mise en peinture des éléments de pierre : encadrements de baies, corniches, chaînage d'angle...
 - b) Les couleurs vives et/ou criardes;
 - c) L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...).
 - d) Les habillages en carrelage et en plastique
 - e) Tout modèle de baguettes d'arêtes visibles.



- f) Les habillages de pignons en bardages, a l'exception des habillages en bardage bois dans le cas d'isolation par l'extérieur.
- g) Les éléments d'architecture en saillie des façades sur rue des bâtiments modifiés ou projetés (balcons, terrasses...)
- h) En façade sur rue, les éléments en applique, conduit de fumée (droit ou adossé), ventouse de chaudière, blocs échangeurs de climatisation, collecteurs et exutoires, panneaux solaires, capteurs photovoltaïques, paraboles satellites).

03. Les toitures et volumes :

- 01. Le volume des toitures doit s'inscrire dans la silhouette de l'ensemble des toitures des bâtiments voisins.
- 02. Dans le cas d'une réfection, la toiture doit rester dans le gabarit original et respecter les autres toitures de la rue ou de l'îlot (orientation des pans, surfaces, pentes...)
- 03. Pour les bâtiments sur rue, les toitures seront en général à 2 pans, avec le faîtage parallèle de l'axe de la voie. Une orientation différente du faîtage pourra être autorisée pour des raisons de cohérence architecturale avec les constructions existantes,
- 04. Les toitures 3 ou 4 pans sont autorisés pour des bâtiments de volume important, pour des bâtiments d'angle ou adossés ou associés sur cour ;
- 05. Les pentes des toitures doivent rester comprises dans la fourchette donnée par celles de toitures caractéristiques du bâti traditionnel, tout en étant comprise entre 40% et 70% (21 à 35 degrés). Cette règle n'est pas applicable aux vérandas, auvents, abris à bois et autres éléments de faible emprise qui pourront avoir une pente de toiture inférieure.
- 06. les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue ;
- 07. Les lucarnes sont autorisées si leurs dimensions, leurs formes et leurs volumes sont compatibles avec les caractéristiques de la toiture existante ou projetée ;
- 08. Les combles « à la Mansart » sont interdits.

04. En couverture les matériaux doivent être d'aspect :

- 01. tuiles de couleur en terre cuite;
- 02. Ardoise naturelle ou non, en cas de modification partielle ou de réfection à l'identique ;
- 03. L'utilisation du verre ou de matériaux ayant l'aspect du verre est autorisée en façade et en toiture ainsi que pour les vérandas, dès lors que le parti architectural retenu est en harmonie avec l'environnement bâti existant.

05. Les percements, ouvertures et fermetures

- 01. Lorsque les constructions à usage d'habitation s'apparentent par leur volumétrie, leur structure et leurs matériaux aux habitations constituant la majorité du patrimoine actuel, les percements en façades visibles de la rue doivent être plus hauts que larges ;
- 02. Lors de modifications ou transformations sur du bâti traditionnel, le rythme et les proportions des percements doivent être respectés sur les façades visibles de la rue ; à l'exception de création contemporaine et de percements en cohérence (type fenêtres bandeaux, fenêtres carrées,...) et à l'exception d'autres formes traditionnelles respectant l'architecture du bâtiment (type ventilation de combles, gerbières, fenêtres des années 50,...)
- 03. Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits :
 - a) les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ;
 - b) La suppression des volets bois existants
 - c) Les volets roulants à caisson extérieur ;

11.4 - Bâtiments ou constructions annexes et les extensions :

01. Les façades et toitures des annexes, abris de jardin et des extensions visibles depuis la rue doivent avoir l'aspect d'au moins un des matériaux utilisés sur la construction principale.

11.5 - Clôtures:

- 01. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux constructions existantes ou en projet, aux clôtures,
- 02. En front de rue, les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,50 mètre et les murs pleins supérieurs à 0,50 mètre sont interdits ;



03. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2,00 mètres.

11.6 - Patrimoine

- 01. Les usoirs existants doivent rester libres de toute construction de mur, muret ou clôture ;
- 02. Les murs traditionnels existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures ;
- 03. L'édification de murs constitués de pierres appareillée est autorisée aux conditions de mise en œuvre identique aux murs existants.
- 04. La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessus.

UA - Article 12 - Stationnement

- 01. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « Obligations en matière de stationnement » ;
- 02. Dans la zone, est interdite la création de tout nouveau logement de quelque nature qu'il soit, par division de logements existants, par changement d'usage de surfaces de planchers ou par extension des constructions existantes si les obligations légales ou issues du présent règlement concernant la création de places de stationnement ne peuvent être satisfaites. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux logements adaptés et/ou spécifiques (EHPAD, hébergement d'urgence, logements de transition...).

UA – Article 13 - Espaces libres et plantations

13.1 - A l'exception des usoirs :

- 01. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ;
- 02. Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés.
- 03. Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

UA – Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UA – Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

UA – Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

01. Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.



Dispositions applicables à la zone UB

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Dans les zones non construites à la date d'approbation du PLU concernées par un aléa fort « mouvement de terrain » (zone Rouge du PPRmt), tous travaux, constructions, installations et activités sont interdits.

UB - Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 - Sont interdits:

- 01. Toute construction qui par sa destination, son caractère ou son importance empêcherait le libre écoulement des eaux ou modifierait la stabilité des sols et des sous-sols ou atteindrait un élément de paysage.
- 02. Les affouillements et exhaussements du sol qui par leur destination, leur caractère ou leur importance empêcheraient le libre écoulement des eaux du ruisseau ou modifieraient la stabilité des sols et des sous-sols ou atteindraient un élément de paysage.
- 03. Les constructions à usage de commerce, dont la surface de vente est supérieure à 250,00 m² (surface totale 400,00 m²).
- 04. Les installations classées.
- 05. Les aires de stockage et dépôts à l'air libre.
- 06. Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux.
- 07. Les constructions à usage agricole.
- 08. Les caravanes isolées, les campings aménagés ou non.
- 09. Les constructions et installations à caractère provisoire.
- 010.La création, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements d'affectation d'immeubles ou de locaux soumis ou non a permis de construire, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect, seraient de nature à :
 - a) porter préjudice à l'utilisation des locaux voisins, l'usage des espaces extérieurs, la tranquillité, la sécurité, la circulation, le stationnement, les qualités urbaines et architecturales du quartier.
 - b) générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

011.Les pylônes isolés de télécommunications.

UB – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 – Sont admis sous conditions:

- 01. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment, à condition qu'il ne présente pas d'intérêt architectural ou historique.
- 02. L'extension des constructions existantes représentant 30% de la surface de plancher des constructions existantes sans changement d'affectation, en une seule fois et sans dépasser 50,00 m², lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les paragraphes ci-dessus.
- 03. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition :
 - a) qu'elles ne soient pas situées à moins de 35 m du périmètre du cimetière,
 - b) qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau,
 - c) qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.



04. Les constructions à usage:

- a) d'activité commerciale et d'artisanat, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants du village et au fonctionnement de la zone à caractère d'habitat.
- b) d'artisanat, industriel à condition:
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs...)
- 05. Les constructions à usage d'habitation situées à l'intérieur des couloirs de bruit indiqués sur le plan de zonage à condition qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté du 6.10.1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments

2.2 - Dans les secteurs UBm

01. Toute construction ou installation classées à condition qu'elles soient liées au fonctionnement du Ministère de la Défense et des services de l'État.

UB - Article 3 - Conditions de desserte des terrains: voirie et accès.

3.1 - Voirie

- 01. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées;
- 02. l'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 5,00 mètres.
- 03. Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules privés et publics de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...);
- 04. Dans les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 50,00 mètres, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser.

3.2 - Accès

- 01. les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 02. tout projet d'aménagement et / ou de construction sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- 03. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.

UB - Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire ;



- 02. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.
- 03. Le recueil, le stockage des eaux de pluie (Réservoirs, citernes) sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la stabilité des sols et sous-sols.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

UB - Article 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UB - Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

6.1 - Bande de constructibilité :

- 01. Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de **21,00 mètres** comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- 02. Au-delà de cette bande de **21,00 mètres**, les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées.
- 03. Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions anciennes, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existant sur la parcelle.
- 04. Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.

6.2 – Façade sur rue

- 01. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.
- 02. Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.

<u>6.3 – Services publics ou d'intérêt collectif :</u>

- 01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, doivent être édifiées en limite ou en retrait de 1,00 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.
- 6.4 Les secteurs UBm ne sont pas soumis à cette règle.

UB – Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7.1 - Implantation des constructions en limites de zone :

- 01. Un retrait de 3,00 mètres minimum est obligatoire pour l'implantation de nouvelles constructions et/ou installations en limites des zones N.
- 7.2 Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :
- 01. Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 02. Lorsqu'il existe, jouxtant la limite séparative latérale, un mur pignon appartenant à la construction principale de la parcelle voisine, toute construction projetée doit être implantée sur cette limite.
- 03. Les piscines doivent être implantées à une distance de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 04. Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin.



7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- 01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 1,00 mètre depuis la limite séparative.
- 02. La règle ne s'applique pas aux secteurs UBm.

UB – Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière.

Non réglementé.

UB - Article 9 - Emprise au sol des constructions

- 01. A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules, l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 50,00 m² par unité foncière.
- 02. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux secteurs **UBm**

UB - Article 10 - Hauteur maximale des constructions.

10.1 - Dispositions générales :

- 01. La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;
- 02. Pour les constructions existantes ou anciennes, la ligne de faîtage existante doit être maintenue.

10.2 - Constructions principales et leurs extensions :

- 01. Dans les secteurs où les constructions sont en ordre continu, la hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la plus élevée, ou être inférieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction principale voisine la moins élevée ; Dans ce cas, le relevé des héberges des constructions voisines doit apparaître sur le permis de construire.
- 02. Dans le secteur **UBa** (Petit Moulin-Ruisseau), la hauteur maximale projetée est fixée à <mark>8,00</mark> mètres.
- 03. Dans les secteurs **UBb** (Le Château 1), **UBc** (Le Château 2), **UBd** (Les Chauvaux), **UBf** (Le Petit Moulin), **UBg** (Bonne Fontaine) la hauteur maximale projetée est fixée à **6,50** mètres
- 04. Dans le secteur, **UBm** la hauteur de toute construction ne pourra excéder celle de l'existant.
- 05. Un seul niveau de combles peut être aménagé.

10.3 – Bâtiments ou constructions annexes et leurs extensions :

- 01. La hauteur maximale projetée ne peut pas être supérieure à celle de la construction principale.
- 02. La hauteur des murs mitoyens situés dans la bande de constructibilité ne peut dépasser celle du premier niveau de la construction principale.

10.4 - Abris de jardin :

01. La hauteur maximale projetée est fixée à 2,00 mètres.

10.5 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UB – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

01. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments



ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

- 02. Les volumes annexes doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales.
- 03. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture ;
 - b) les façades;
 - c) l'adaptation au sol;
 - d) les clôtures.
- 04. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Constructions principales et leurs extensions :

01. L'adaptation au terrain naturel :

- 01. Afin d'éviter les maisons sur buttes ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas dès lors que le relief représente une contrainte avérée.
- 02. L'entrée principale du bâtiment sera de plain-pied ;
- 03. Les garages en sous-sol sont interdits.

02. Les façades et les couleurs

- 01. En façade, les matériaux doivent être d'aspect :
 - a) enduits au mortier de chaux et de sable de finition traditionnelle ;
 - b) ou tout autre enduit d'aspect équivalent.
- 02. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 20% de la surface des façades cumulées), et qu'ils respectent les teintes et la composition architecturale d'ensemble ;
- 03. Le ton des façades doit s'harmoniser à l'ensemble des façades des bâtiments voisins ;
- 04. Sont interdits:
 - La mise en peinture des éléments de pierre : encadrements de baies, corniches, chaînage d'angle est interdite;
 - b) Les couleurs vives et/ou criardes sont interdites ;
 - c) L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...).
 - d) Les habillages en carrelage et en plastique
 - e) Tout modèle de baguettes d'arêtes visibles.
 - f) Les habillages de pignons en bardages, a l'exception des habillages en bardage bois dans le cas d'isolation par l'extérieur.
 - g) Les éléments d'architecture en saillie des façades sur rue des bâtiments modifiés ou projetés (balcons, terrasses...).
 - h) En façade sur rue, les éléments en applique, conduit de fumée (droit ou adossé), ventouse de chaudière, blocs échangeurs de climatisation, collecteurs et exutoires, panneaux solaires, capteurs photovoltaïques, paraboles satellites).

03. Les toitures et volumes :

01. Le volume des toitures doit s'inscrire dans la silhouette de l'ensemble des toitures des bâtiments voisins.



- O2. Dans le cas d'une réfection, la toiture doit rester dans le gabarit original et respecter les autres toitures de la rue ou de l'îlot (orientation des pans, surfaces, pentes...)
- 03. Pour les bâtiments sur rue, les toitures seront en général à 2 pans, avec le faîtage parallèle de l'axe de la voie. Une orientation différente du faîtage pourra être autorisée pour des raisons de cohérence architecturale avec les constructions existantes,
- 04. Les toitures 3 ou 4 pans sont autorisés pour des bâtiments de volume important, pour des bâtiments d'angle ou adossés ou associés sur cour ;
- 05. Les pentes des toitures doivent rester comprises dans la fourchette donnée par celles de toitures caractéristiques du bâti traditionnel, tout en étant comprise entre 40% et 50% (21 à 27 degrés). Cette règle n'est pas applicable aux vérandas, auvents, abris à bois et autres éléments de faible emprise qui pourront avoir une pente de toiture inférieure.
- 06. les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue ;
- 07. Les lucarnes sont autorisées si leurs dimensions, leurs formes et leurs volumes sont compatibles avec les caractéristiques de la toiture existante ou projetée ;
- 08. Les combles "à la Mansart" sont interdits.

04. En couverture les matériaux doivent être d'aspect :

- 01. Tuiles de couleur terre cuite;
- 02. Ardoise naturelle ou non, en cas de modification partielle ou de réfection à l'identique ;
- 03. L'utilisation du verre ou de matériaux ayant l'aspect du verre est autorisée en façade et en toiture ainsi que pour les vérandas, dès lors que le parti architectural retenu est en harmonie avec l'environnement bâti existant.

05. Les percements, ouvertures et fermetures

- 01. Lorsque les constructions à usage d'habitation s'apparentent par leur volumétrie, leur structure et leurs matériaux aux habitations constituant la majorité du patrimoine actuel, les percements en façades visibles de la rue doivent être plus hauts que larges ;
- 02. Lors de modifications ou transformations sur du bâti traditionnel, le rythme et les proportions des percements doivent être respectés sur les façades visibles de la rue ; à l'exception de création contemporaine et de percements en cohérence (type fenêtres bandeaux, fenêtres carrées,...) et à l'exception d'autres formes traditionnelles respectant l'architecture du bâtiment (type ventilation de combles, gerbières, fenêtres des années 50)
- 03. Dans les ensembles du bâti traditionnel les volets roulants à caisson extérieur sont interdits ;
 - a) Les plastiques,
 - b) les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ;
 - c) Les volets roulants à caisson extérieur ;

11.4 - Bâtiments ou constructions annexes et les extensions :

01. Les façades

01. Les façades annexes et leurs extensions visibles depuis la rue doivent avoir l'aspect d'au moins un des matériaux utilisés sur la construction principale.

02. Les toitures

- Sans objet.

11.5 - Abris de jardin :

01. En façade, les matériaux doivent être d'aspect bois.

11.6 - Clôtures :

01. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.



- 02. Les murs de clôtures anciens, lorsqu'ils existent doivent être conservés.
- 03. L'édification de murs constitués de pierres appareillée est autorisée aux conditions de mise en œuvre identique aux murs existants.
- 04. La hauteur de clôture est comprise entre 1,50 et 2,00 mètres de hauteur.
- 05. La continuité entre 2 constructions peut être assurée par un mur de clôture plein.
- 06. Son épaisseur doit s'harmoniser avec celle des murs existants.

03. Patrimoine

- 01. Les usoirs existants doivent rester libres de toute construction de mur, muret ou clôture ;
- 02. Les murs traditionnels existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures ;
- 03. L'édification de murs constitués de pierres appareillée est autorisée aux conditions de mise en œuvre identique aux murs existants.
- 04. La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessus.

04. En front de rue

- 01. Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,50 mètre ;
- 02. Les murs pleins supérieurs à 0,50 mètre sont interdits.
- 03. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2 mètres.

UB - Article 12 - Stationnement

- 01. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « Obligations en matière de stationnement » ;
- O2. Dans la zone, est interdite la création de tout nouveau logement de quelque nature qu'il soit, par division de logements existants, par changement d'usage de surfaces de planchers ou par extension des constructions existantes si les obligations légales ou issues du présent règlement concernant la création de places de stationnement ne peuvent être satisfaites. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux logements adaptés et/ou spécifiques (EHPAD, hébergement d'urgence, logements de transition...).

UB – Article 13 - Espaces libres et plantations

13.1 - A l'exception des usoirs :

- 01. les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ;
- 02. les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés.
- 03. Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

13.2 - Végétaux

01. Les végétaux d'ornement sur rue doivent être de type traditionnel, propre au village: glycine, lierres, vignes.

UB – Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

• Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UB – Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.



UB - Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique:

01. Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.



Dispositions applicables à la zone UC

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Dans les zones non construites à la date d'approbation du PLU concernées par un aléa fort « mouvement de terrain » (zone Rouge du PPRmt), tous travaux, constructions, installations et activités sont interdits.

UC - Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 - Sont interdits

- 01. Toute construction qui par sa destination, son caractère ou son importance empêcherait le libre écoulement des eaux ou modifierait la stabilité des sols et des sous-sols ou atteindrait un élément de paysage.
- 02. Les constructions à usage de commerce, dont la surface de vente est supérieure à 200 m² (surface totale 400 m²).
- 03. Les installations classées.
- 04. Les aires de stockage et les dépôts à l'air libre (ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, véhicules désaffectés...)
- 05. Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux.
- 06. les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- 07. l'installation de caravanes isolées ou de résidences mobiles de loisirs, les campings aménagés ou non;
- 08. Les habitations légères de loisirs, le stationnement de caravane ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain, les campings aménagés ou non.
- 09. La création, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements d'affectation d'immeubles ou de locaux soumis ou non a permis de construire, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect, seraient de nature à :
 - a) porter préjudice à l'utilisation des locaux voisins, l'usage des espaces extérieurs, la tranquillité, la sécurité, la circulation, le stationnement, les qualités urbaines et architecturales du quartier.
 - b) générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

010.Les pylônes isolés de télécommunications.

UC – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 - Sont admis sous conditions

- 01. L'extension des constructions existantes représentant 30% de la surface de plancher des constructions existantes sans changement d'affectation, en une seule fois et sans dépasser 50,00 m², lorsqu'elles ne sont pas autorisées dans les paragraphes ci-dessus.
- 02. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées et qu'ils respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPR), mouvement de terrain.
- 03. les constructions à usage d'artisanat, industriel et les installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
- 04. Les constructions d'habitation et d'activités, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.



UC - Article 3 - Conditions de desserte des terrains: voirie et accès.

3.1 - Voirie

- 01. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées;
- 02. L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 5,00 mètres pour une plate-forme de 7,00 mètres.
- 03. Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules privés et publics de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...);
- 04. Dans les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 50,00 mètres, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser.

3.2 - Accès

- 01. Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 02. Tout projet d'aménagement et / ou de construction sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- 03. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques.
- 04. Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant.
- 05. L'emprise minimum de l'accès est fixée à 5,00 mètres

UC - Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- 01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire ;
- 02. En cas d'impossibilité technique constatée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.
- 03. Le recueil, le stockage des eaux de pluie (Réservoirs, citernes) sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la stabilité des sols et sous-sols.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.



UC - Article 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UC - Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

6.1 – Bande de constructibilité

- 01. Toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de **30,00 mètres** comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- 02. Au-delà de cette bande de **30,00 mètres**, les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées.
- 03. Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions anciennes, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existant sur la parcelle.
- 04. Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.

6.2 – Façades sur rue

- 01. La façade sur rue des constructions principales doit être implantée à l'alignement de la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches ou à la limite qui s'y substitue et respecter toute marge de recul particulière.
- 02. Une implantation différente peut être autorisée :
 - a) Lorsque des dispositions particulières sont inscrites sur le document graphique,
 - b) Lorsqu'une nouvelle construction vient s'accoler à une construction existante conformément aux dispositions de l'article 7 et qu'elle participe harmonieusement à la composition de la rue et à la continuité de la ligne du bâti existant,
 - c) Lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.
 - d) Afin de réaliser un décrochement de tout ou partie de la façade, ou un recul de cette dernière, permettant la mise en valeur de l'espace public. Dans ce cas, un mur peut être réalisé à l'alignement afin de respecter le gabarit de la rue
- 03. Les autres constructions (garage, annexe) peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.

6.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à ces règles.

UC - Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7.1 - Implantation des constructions en limites de zone :

01. Un retrait de 3,00 mètres minimum est obligatoire pour l'implantation de nouvelles constructions et/ou installations en limites des zones **N**.

7.2 - Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :

- 01. Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 02. Lorsqu'il existe, jouxtant la limite séparative latérale, un mur pignon appartenant à la construction principale de la parcelle voisine, toute construction projetée doit être implantée sur cette limite.
- 03. Les piscines doivent être implantées à une distance de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 04. Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin.

7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 1,00 mètre depuis la limite séparative.



UC – Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière.

• Non réglementé.

UC - Article 9 - Emprise au sol des constructions

01. A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules, l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 50,00 m² par unité foncière.

UC - Article 10 - Hauteur maximale des constructions.

10.1 - Dispositions générales :

- 01. La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel (TN) avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;
- 02. Pour les constructions existantes ou anciennes, la ligne de faîtage existante doit être maintenue.
- 03. Dans le cas de surélévations, la hauteur des constructions ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre par rapport à la hauteur de la construction voisine la plus élevée, ni être inférieure de plus de 1,00 mètre à la hauteur de la construction d'habitation voisine la moins élevée.

10.2 - Constructions principales et leurs extensions :

- 01. Dans les secteurs où les constructions sont en ordre continu, la hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la plus élevée, ou être inférieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction principale voisine la moins élevée ; Dans ce cas, le relevé des héberges des constructions voisines doit apparaître sur le permis de construire.
- 02. La hauteur maximale projetée est fixée à 6,50 mètres.
- 03. Un seul niveau de combles est autorisé.

10.3 – Bâtiments ou constructions annexes et leurs extensions :

- 01. La hauteur maximale projetée ne peut pas être supérieure à celle de la construction principale.
- 02. La hauteur des murs mitoyens situés dans la bande de constructibilité ne peut dépasser celle de la dalle du premier niveau de la construction principale.

10.4 – Abris de jardin et annexes:

01. La hauteur maximale projetée est fixée à 3,00 mètres.

10.5 Ne sont pas soumis à ces règles :

- 01. Les équipements, publics ou à caractère public.
- 02. Les équipements publics d'infrastructure.
- 03. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

UC - Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 – Dispositions générales

- 01. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (murs, clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture,
 - b) les matériaux, l'aspect et la couleur,
 - c) les éléments de façade, tels que percements et balcons,
 - d) les clôtures,
 - e) l'adaptation au sol.
- 02. Les toitures terrasses (végétalisées ou non) sont autorisées pour les constructions neuves, extensions et annexes.



- 03. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.
- 11 2 Services publics ou d'intérêt collectif :
- 01. L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UC - Article 12 - Stationnement

- 01. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « Obligations en matière de stationnement » ;
- 02. Dans la zone, est interdite la création de tout nouveau logement de quelque nature qu'il soit, par division de logements existants, par changement d'usage de surfaces de planchers ou par extension des constructions existantes si les obligations légales ou issues du présent règlement concernant la création de places de stationnement ne peuvent être satisfaites. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux logements adaptés et/ou spécifiques (EHPAD, hébergement d'urgence, logements de transition...).

UC - Article 13 - Espaces libres et plantations

13.1 - A l'exception des usoirs :

- 01. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ;
- 02. Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés.
- 03. Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

13.2 - Végétaux

01. Les végétaux d'ornement sur rue doivent être de type traditionnel, propre au village: glycine, lierres, arbres fruitiers.

UC - Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UC – Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

• Non règlementé.

UC – Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique:

 Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.



(.../...)



Dispositions applicables à la zone UX

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Dans les zones non construites à la date d'approbation du PLU concernées par un aléa fort « mouvement de terrain » (zone Rouge du PPRmt), tous travaux, constructions, installations et activités sont interdits.



UX - Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 - Sont interdits

- 01. Toute construction qui par sa destination, son caractère ou son importance empêcherait le libre écoulement des eaux ou modifierait la stabilité des sols et des sous-sols ou atteindrait un élément de paysage.
- 02. Les constructions industrielles.
- 03. Les installations classées soumises à autorisation.
- 04. Les décharges, dépôts de déchets et de véhicules désaffectés ;
- 05. Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- 06. L'installation de caravanes isolées ou de résidences mobiles de loisirs ;
- 07. les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- 08. les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- 09. l'aménagement de terrains pour le camping ;
- 010.La création, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements d'affectation d'immeubles ou de locaux soumis ou non a permis de construire, qui par leur destination, leur importance ou leur aspect, seraient de nature à :
 - c) porter préjudice à l'utilisation des locaux voisins, l'usage des espaces extérieurs, la tranquillité, la sécurité, la circulation, le stationnement, les qualités urbaines et architecturales du quartier.
 - d) générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

011.Les pylônes isolés de télécommunications.

UX – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 - Sont admis sous conditions:

- 01. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment, à condition qu'il ne présente pas d'intérêt architectural ou historique.
- 02. L'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes lorsqu'elles ne sont pas interdites à l'article 1
- 03. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone ;
- 04. Les occupations et utilisations des sols à condition qu'elles respectent les prescriptions du PPR dans les secteurs de mouvements de terrain (mt).
- 05. Les constructions à usage :
 - d'hébergement hôtelier,
 - d'activité commerciale,



- d'entrepôt,
- de bureaux et de services,
- d'artisanat,

aux conditions:

- a) qu'elles correspondent au fonctionnement de la zone.
- b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs...
- 06. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement d'une occupation ou utilisation au sol admise.

UX - Article 3 - Conditions de desserte des terrains: voirie et accès.

3.1 - Voirie

- 01. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées;
- 02. Tout projet d'aménagement de voies nouvelles doit prendre en compte les objectifs d'urbanisme poursuivis pour un aménagement cohérent qui doit :
 - a) garantir le confort des déplacements à pied ou à vélo dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour tous les modes de déplacements tant à l'intérieur de la zone que dans ses accès sur les voies préexistantes ;
 - b) assurer une cohérence du réseau viaire sur l'ensemble de la zone dans le cas d'un aménagement réalisé par tranches ;
- 03. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins :
 - a) 6,00 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire et 1,50 mètre d'emprise pour le trottoir ;
 - b) 4,00 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire et 1,50 mètre d'emprise pour le trottoir ;
 - c) 3,50 mètres d'emprise pour la voie tertiaire ou à caractère piéton prédominant.
- 04. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules et notamment aux semi-remorques de faire demi-tour.;
- 05. Pour les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 50,00 mètres, il est exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les rues voisines.

3.2 - Accès

- 01. Les accès automobiles qui traversent un trottoir ou un couloir cyclable doivent être conçus en priorité pour garantir le confort et la sécurité des usagers qui l'empruntent y compris les personnes à mobilité réduite.
- 02. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - a) la défense contre l'incendie et le ramassage des ordures. Pour cela, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres ;
 - b) la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
- 03. En cas de demande de modification, extension ou changement de destination des locaux existants ayant déjà un accès sur les RD 643, il pourra être exigé du pétitionnaire la réalisation des travaux d'aménagement des accès nécessaires à la sécurité des usagers.
- 04. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, la voie verte.



UX – Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- 01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire ;
- 02. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.
- 03. Le recueil, le stockage des eaux de pluie (Réservoirs, citernes) sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la stabilité des sols et sous-sols.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

UX – Article 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UX – Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

6.1 - Bande de constructibilité :

- 01. Les façades sur rue des constructions doivent être implantées en retrait de 5,00 mètres minimum de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.
- 02. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.

6.2 – Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, doivent être édifiées en limite ou en retrait de 1,00 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.

UX – Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7.1 - Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :

01. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.



7.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées sur une limite séparative ou avec un recul minimum de 1,00 mètre depuis la limite séparative.

UX – Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière.

- 01. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 4,00 mètres ;
- 02. Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UX – Article 9 - Emprise au sol des constructions

01. Non règlementé

UX – Article 10 - Hauteur maximale des constructions.

10.1 - Dispositions générales :

- 01. La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel (TN) avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ; En cas de comble en « attique », il s'agira de l'acrotère surmontant directement le dernier étage droit ;
- 02. La hauteur maximale projetée pour les constructions est fixée à 9,00 mètres.

10.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UX – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

01. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

11.2 - Dispositions particulières :

- 01. Les clôtures éventuelles devront participer à l'animation de la rue en tant qu'élément de composition architecturale, afin de recréer une unité harmonieuse. Elles seront constituées:
 - a) soit par des haies vives constituées d'essences régionales choisies parmi celles qui figurent en annexe du règlement :
 - b) soit par des dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives.
 - c) La hauteur hors tout des clôtures est limitée à 2,50 mètre.
- 02. L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UX - Article 12 - Stationnement

01. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « Obligations en matière de stationnement » ;



UX - Article 13 - Espaces libres et plantations

- 01. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ;
- 02. Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés.
- 03. Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

UX – Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

UX - Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

UX - Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique:

01. Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.



(.../...)



Titre III – Dispositions particulières aux zones à urbaniser



(.../...)



Dispositions applicables aux zones AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.



1AU - Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 – Sont interdits dans toutes les zones :

- 01. Les aires de stockage et les dépôts à l'air libre (ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, véhicules désaffectés...)
- 02. Les installations classées soumises à autorisation ;
- 03. Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- 04. Les constructions et installations à caractère provisoire.
- 05. Les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances ;
- 06. Les habitations ou résidences légères de loisirs, le stationnement de caravanes isolées, le garage collectif de caravanes ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain, les campings aménagés ou non.
- 07. Les garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ;
- 08. L'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou loisirs motorisés ou pour le camping ;
- 09. La création, l'aménagement, la réhabilitation, l'agrandissement ou la transformation de constructions ou installations, ainsi que les changements de destination de constructions, de locaux ou d'installations qui, par leur destination, leur importance ou leur aspect seraient de nature à :
 - 01. Porter préjudice à la tranquillité, la sécurité, la circulation, le stationnement, les qualités urbaines ou architecturales du village ;
 - 02. A générer des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

1AU – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 – Sont admis sous conditions:

- 01. La démolition totale ou partielle d'un bâtiment, à condition qu'il ne présente pas d'intérêt architectural ou historique.
- 02. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés.
- 03. Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles correspondent à la conception et la localisation d'opération qui ne conduise pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.
- 04. Les constructions à usage :
 - De commerce et activité de service,
 - D'équipement d'intérêt collectif et service public,

À condition qu'elles:

- a) Corresp<mark>ond</mark>ent à la conception et la localisation d'opération qui ne conduise pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.
- b) Correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante et à la commodité des habitants du village, et au fonctionnement de la zone.
- c) N'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs, poussières...).
- d) Soient compatibles avec la vocation dominante de la zone.
- e) S'intègrent dans l'environnement local et n'occasionnent pas de pollution sous quelques formes que ce soit.



2.2 – Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées dans le présent règlement sont appréciées au regard de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division.

1AU - Article 3 - Conditions de desserte des terrains: voirie et accès.

3.1 - Voirie

- 01. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées;
- 02. L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 5,00 mètres pour une plateforme de 7,00 m
- 03. Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules privés et publics de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...);
- 04. Dans les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 50,00 mètres, il est exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser.
- 05. Les voies nouvelles doivent permettre la création d'emprises cyclables et piétonnes.

3.2 - Accès

- 01. Hors des emplacements réservés à cet usage, les accès individuels directs nouveaux sur la RD 643 sont interdits, sauf cas particulier mentionné ci-après.
 - Les accès individuels directs nouveaux sur la RD 643 (route de Briey) sont autorisés pour les zones 1AU3 et 1AU4, conformément aux principes de l'OAP.
- 02. Tout projet d'aménagement et / ou de construction sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- 03. Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 04. Aucune opération ou construction ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les pistes cyclables.
- 05. Afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière, un accès supplémentaire peut être admis.

1AU - Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- 01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire ;
- 02. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.



03. Le recueil, le stockage des eaux de pluie (Réservoirs, citernes) sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la stabilité des sols et sous-sols.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

1AU - Article 5 - Caractéristiques des terrains.

01. Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

1AU — Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

6.1 - Bande de constructibilité :

- 01. Les constructions principales et annexes doivent être édifiées dans une bande de 5,00 à 25,00 mètres mesurés à l'alignement de la voie publique ou privée existante, à modifier ou à créer.
- 02. Au-delà de cette bande de 25,00 mètres, seules les piscines sont autorisées.
- 03. Les constructions principales doivent respecter une distance minimale de 3,00 mètres par rapport aux limites des autres emprises publiques.

6.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, doivent être édifiées en limite ou en retrait de 1,00 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.

1AU - Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7.1 - Implantation des constructions en limites de zone :

01. Un retrait de 3,00 mètres minimum est obligatoire pour l'implantation de nouvelles constructions et/ou installations en limites des zones N.

7.2 - Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :

- 01. Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 02. Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin.

7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 1,00 mètre depuis la limite séparative.

1AU - Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière.

Non réglementé.

1AU - Article 9 - Emprise au sol des constructions

Non règlementé.



1AU - Article 10 - Hauteur maximale des constructions.

10.1 - Dispositions générales :

- 01. La **hauteur maximale** fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel (TN) avant tout remaniement et **l'égout de toiture** ou, le cas échéant, l'**acrotère** de la construction ;
- 02. La hauteur maximale de la construction est fixée à 9,00 mètres.
- 03. Dans la zone **1AU2** « Le Rebenot » la hauteur maximale de la construction est fixée à **6,50** mètres et un seul niveau de comble est autorisé.

10.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1AU – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

- 01. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- 02. Les volumes annexes doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales ;
- 03. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture ;
 - b) les façades;
 - c) l'adaptation au sol;
 - d) les clôtures.
- 04. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Constructions principales et leurs extensions :

01. L'adaptation au terrain naturel

a) Afin d'éviter les constructions sur buttes ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée ne doit pas se situer à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel.

02. Les façades et les couleurs

- a) En façade, les matériaux doivent respecter des aspects s'harmonisant avec ceux qui sont dominants dans le village;
- b) L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit.
- c) Les couleurs trop éloignées du style environnant dominant sont interdites ;

03. Les toitures et volumes

a) Dans le cas de constructions avec toiture terrasse édifiées en limite de propriété, ces dernières ne doivent pas être accessibles.

04. Les percements, ouvertures et fermetures

a) Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.



11.4 - Bâtiments ou constructions annexes et leurs extensions :

- 01. Les façades
 - Sans objet.
- 02. Les toitures
 - Sans objet.

11.5 - Abris de jardin:

01. En façade, les matériaux doivent être d'aspect bois.

11.6 - Clôtures :

- O1. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet.
- 02. Dans les zones **1AU3** et **1AU4**, pour préserver les continuités écologiques et le corridor thermophile, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.
- 03. Les clôtures doivent être composées soit :
 - a) d'un dispositif à claire voie de teinte foncée;
 - b) d'une haie d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage;
 - c) Les clôtures plastiques et haies artificielles sont interdites.
- 04. En front de rue, les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,50 mètre et les murs pleins supérieurs à 0,50 mètre sont interdits.
- 05. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2,00 mètres.
- 06. Les murs de soutènement pourront être intégrés à la clôture sur rue ou sur limite séparative.

11.7 - Aménagement de remblais/déblais en zones 1AU3 et 1AU4

- 01. En cas de remblais : une zone tampon d'au moins 1 mètre comptée depuis la limite séparative, doit être préservée au niveau du terrain naturel. A défaut de respecter cette zone tampon, un mur de soutènement est autorisé.
 - La hauteur des remblais ne peut dépasser la hauteur des murs de soutènement qui les soutiennent, et doit ensuite respecter un replat d'au moins 1 mètre depuis le mur de soutènement.
- 02. En cas de déblais : la stabilité des terres situées en amont devra être assurée par un talutage (maximum 50% de pente) ou un mur de soutènement.

1AU - Article 12 - Stationnement

- 01. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « Obligations en matière de stationnement » ;
- 02. Dans la zone, est interdite la création de tout nouveau logement de quelque nature qu'il soit, par division de logements existants, par changement d'usage de surfaces de planchers ou par extension des constructions existantes si les obligations légales ou issues du présent règlement concernant la création de places de stationnement ne peuvent être satisfaites. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux logements adaptés et/ou spécifiques (EHPAD, hébergement d'urgence, logements de transition...).

1AU – Article 13 - Espaces libres et plantations

13.1 - A l'exception des usoirs :

- 01. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ;
- 02. Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés.
- 03. Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).



1AU - Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

1AU – Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

• Non règlementé.

1AU - Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique:

01. Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.



Titre IV – Dispositions particulières aux zones agricoles et naturelles



(.../...)



Dispositions applicables à la zone A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

A – Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 - Sont interdits dans toute la zone :

- 01. Les aires de stockage et les dépôts à l'air libre (ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, véhicules désaffectés...) susceptibles de porter atteinte au sol, sous-sol et aux paysages.
- 02. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Dans le secteur Ap :

03. Toute construction nouvelle est interdite.

A – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- 01. Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole aux conditions qu'elles respectent les distances prévues par la règlementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public ;
- 02. Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole ;
- 03. Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement, leurs dépendances, à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. En cas d'impossibilité technique constatée, cette distance peut être étendue ;
- 04. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- 05. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.
- 06. Ces types d'occupations et d'utilisations du sol sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

A - Article 3 - Conditions de desserte des terrains: voirie et accès.

3.1 - Accès :

- 01. Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations existantes ou à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 02. La création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération ;
- 03. Tout projet d'aménagement et / ou de construction doit être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

3.2 - Voirie:

01. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée ;



- 02. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...);
- 03. L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 5,00 mètres.

A - Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- 01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire :
- 02. En cas d'impossibilité technique constatée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.
- 03. Le recueil, le stockage des eaux de pluie (Réservoirs, citernes) sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la qualité et à la stabilité des sols et sous-sols.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

A - Article 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

A - Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

- 01. Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, la façade sur rue des constructions ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- 02. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, doivent être édifiées en limite ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies.

A – Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Implantation des constructions en limites séparatives de propriété
- Non règlementé.
- 7.2 Services publics ou d'intérêt collectif
 - Non règlementé.



A – Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

• Non règlementé.

A - Article 9 - Emprise au sol des constructions

01. Les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser 500 m² d'emprise au sol.

A - Article 10 - Hauteur maximale des constructions

10.1 - Dispositions générales

- 01. La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;
- 02. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation et d'hébergement est fixée à 6,00 mètres. La hauteur maximale des autres constructions est fixée à 8,00 mètres.

10.3 - Services publics ou d'intérêt collectif

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

A – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 - Dispositions générales

- 01. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels.
- 02. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture ;
 - b) les façades;
 - c) l'adaptation au sol;
 - d) les clôtures.
- 03. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 – Dispositions particulières

- 01. Les toitures doivent être traitées avec des aspects de matériaux de tons foncés naturels;
- 02. Les murs et toitures des bâtiments annexes doivent être traités avec des matériaux d'aspect identique à ceux du corps du bâtiment principal ;

11.3 - Services publics ou d'intérêt collectif

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux ouvrages liés à la Défense.

A – Article 12 - Stationnement

01. Le stationnement des véhicules de toutes catégories doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.



- 02. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :
 - a) de leur nature;
 - b) du taux et du rythme de leur fréquentation ;
 - c) de leur situation géographique au regard des parkings publics existants.

A - Article 13 - Espaces libres et plantations

- 01. Les haies existantes doivent être conservées.
- 02. Les haies et arbres plantés ou replantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

A - Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

A – Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

A - Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

• Non règlementé.



Dispositions applicables à la zone N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Dans les zones non construites à la date d'approbation du PLU concernées par un aléa fort « mouvement de terrain » (zone Rouge du PPRmt), tous travaux, constructions, installations et activités sont interdits.

N - Article 1 – Occupation et utilisation du sol interdites.

1.1 - Sont interdits

- 01. Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2;
- 02. Toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (cf. : règlement graphique).
- 03. Toute construction et tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres du haut de la berge des cours d'eau.
- <u>1.2 Dans le seul secteur **Ns**</u> : (site archéologique)
- 01. Dans ce secteur, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre la conservation, la mise en valeur, la protection ou la restauration du site ou des vestiges archéologiques.
- 1.3 Dans les seuls secteurs Nj1:
- 01. Dans les secteurs Nj1 les piscines sont interdites.

N – Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

2.1 - Sont admis sous conditions dans la zone:

- 01. L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition :
 - a) que leur implantation dans la zone soit indispensable ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ;
 - b) qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.
- 02. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt ainsi qu'à l'accueil du public ;
- 03. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- 04. la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli est autorisée dans un délai de dix ans ;
- 05. Pour les constructions existantes légalement édifiées à vocation d'habitation, sont admises, l'adaptation, la mise aux normes d'isolation, l'extension limitée et les constructions annexes aux conditions:
 - a) de ne pas dépasser 20% de l'emprise au sol existante lors de l'approbation du PLU pour les extensions et 9,00 m² pour les annexes;
 - b) pour les annexes, de se situer à 15 mètres maximum de la construction principale ;
 - c) de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et des milieux naturels, les continuités écologiques et leur restauration.



06. Ces types d'occupations et d'utilisations du sol sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ni aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (cf. : règlement graphique).

2.2 - Dans les seuls secteurs Neg: (équipements sportifs)

- 01. Dans ces secteurs, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les équipements liés aux activités sportives et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et leur entretien à condition qu'ils n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs...)

2.3 - Dans les seuls secteurs Nf: (forêts)

- 01. Dans ces secteurs, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les aménagements nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt ainsi qu'à l'accueil du public.

2.4 - Dans les seuls secteurs Nj (jardins):

- 01. Dans ces secteurs, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - a. les abris de jardin dans la limite d'un seul par unité foncière.
 - b. Les constructions, installations et aménagements à usage d'abris de jardin, annexes et piscines non couvertes à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et qu'ils n'engendrent pas d'effets et de nuisances avec les milieux naturels, les continuités écologiques et l'environnement des habitants:
 - c. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans le secteur.

2.5 - Dans les seuls secteurs Nj1 (jardins):

- 02. Dans ces secteurs, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - a. les abris de jardin dans la limite d'un seul par unité foncière.
 - Les constructions, installations et aménagements à usage d'abris de jardin, annexes à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et qu'ils n'engendrent pas d'effets et de nuisances avec les milieux naturels, les continuités écologiques et l'environnement des habitants;
 - c. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans le secteur.

2.6 – Dans les seuls secteurs Nm (militaires)

- 01. Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les équipements et activités nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

2.7 - Dans le seul secteur Nx (activité isolée):

- 01. Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - bureaux, commerces, artisanat, entrepôts, exploitation agricole ou forestière sous réserve d'utiliser les structures existantes et de ne pas comporter de nouvelles fondations.



2.8 - Dans le seul secteur Na (activité agricole) :

01. Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :

les installations et aménagements légers nécessaires à l'activité agricole, dont les serres et les tunnels.

N – Article 3 - Conditions de desserte des terrains : voirie et accès.

3.1 - Accès

- 01. Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 02. La création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération;
- 03. Tout projet d'aménagement et / ou de construction sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

3.2 - Voirie:

- 01. Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagées;
- 02. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...);
- 03. L'emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 5,00 mètres.

N – Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

4.1 - Alimentation en eau potable :

01. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- 01. Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- 02. Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- 01. Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire ;
- 02. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

01. A l'exception des lignes hautes tensions, tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

N - Article 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)



N – Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

• Sans objet.



N - Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

7.1 - Implantation des constructions en limites de zone :

01. Dans les secteurs **Nj et Nj1**, un retrait de 3,00 mètres minimum est obligatoire pour l'implantation de nouvelles constructions et/ou installations en limites des zones U et AU.

7.2 - Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :

- 01. Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives.
- 02. Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin.

7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées sur la limite séparative ou avec un recul minimum de 1,00 mètre depuis la limite séparative.

N - Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière.

Non règlementé

N – Article 9 - Emprise au sol des constructions

9.1 - Dans l'ensemble de la zone N

- 01. Les extensions des constructions à vocation d'habitation légalement édifiées sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.
- 02. L'emprise au sol des annexes est limitée à 9,00 m².

9.2 - Dans les seuls secteurs Nj

- 01. Les abris de jardins sont limités à 9,00 m² d'emprise au sol maximum.
- 02. Les piscines sont limitées à 32,00m² au sol maximum

9.3 - Dans les seuls secteurs Neq

01. Les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser 100 m². La superficie des terrains n'est pas comptabilisée.

9.4 - Dans les seuls secteurs Nj1

- 01. Les abris de jardins sont limités à 9,00 m² d'emprise au sol maximum
- 02. Les piscines de toute nature sont interdites.

9.5 - Dans le seul secteur Na :

01. L'emprise au sol des installations et aménagements autorisés est limitée à 300 m².

N - Article 10 - Hauteur maximale des constructions.

10.1 - Dispositions générales :

01. La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;



- 02. Ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de la reconstruction ou la réhabilitation d'un bâtiment existant, dont la hauteur initiale est supérieure.
- 03. La hauteur des annexes des constructions d'habitation existantes est limitée à 3<mark>,00</mark> mètres.

10.2 - Dans les seuls secteurs Neg, Nj et Nj1:

01. la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 3,00 mètres.

10.3 - Dans les seuls secteurs Nm:

01. Dans les secteurs **Nm**, la hauteur des constructions ne doit pas excéder celle des constructions identiques sur le même secteur.

10.4 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.5 - Dans le seul secteur Na :

02. La hauteur des installations et aménagements autorisés est limitée à 4 mètres.

N – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

- 01. L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 02. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - a) le volume et la toiture ;
 - b) les façades;
 - c) l'adaptation au sol;
 - d) les clôtures.
- 03. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

11.2 – Dispositions particulières :

- 01. Les toitures doivent être traitées avec des aspects de matériaux de tons foncés naturels vert et/ou brun ;
- 02. Les murs et toitures des bâtiments annexes doivent être traités avec des matériaux d'aspect identique à ceux du corps du bâtiment principal ;
- 03. Les matériaux des façades doivent être de teinte foncée.
- 04. Dans les secteurs **Neq** et **Nm** , pour des besoins de sécurité, des clôtures d'une hauteur supérieure à 2,00 mètres sont autorisées.
- 05. Les abris de jardin doivent apparaître dans les demandes d'autorisation de construire et participer au projet architectural d'ensemble.

11.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

01. L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



N - Article 12 - Stationnement

12.1 - Dispositions générales :

- 01. Le stationnement des véhicules de toutes catégories doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.
- 02. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :
 - a) de leur nature;
 - b) du taux et du rythme de leur fréquentation ;
 - c) de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité.

N – Article 13 - Espaces libres et plantations

01. Les haies et arbres plantés seront d'essences locales (voir liste en annexe).

N - Article 14 - Coefficient d'occupation du sol.

• Sans objet. (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.)

N – Article 15 - Performances énergétiques et environnementales

01. Pour un linéaire continu de clôture de 25,00 mètres minimum, les clôtures à mailles serrées comportent une ouverture minimale de 0,25 mètre de large et 0,25 mètre de hauteur au niveau du terrain naturel.

N- Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

Non règlementé



ANNEXES



(.../...)



Liste des essences locales imposées

Les haies

Les haies vives seront soit des haies champêtres en mélange (voir tableau ci-après) auquels d'autres espèces spontanées de même type peuvent aussi être ajoutées, soit des haies uniformes d'if ou de charmille. D'autres essences que celles figurant dans la liste suivante peuvent être autorisées dès lors qu'il est averé que ce sont des essences régionales.

Les haies champêtres :

Intégration naturelle au site :

Elle est réalisée grâce à l'utilisation d'espèces locales ou acclimatées parfaitement adaptées, avec des **mélanges** modifiables selon les micro-sites et les goûts.

Résistance

Elle est réalisée grâce au mélange des espèces, d'où une grande longévité et un faible coût à long terme. Les plantes sont étagées, la haie ne se dégarnit pas à la base avec le temps.

• Besoin d'entretien:

Il est particulièrement réduit en taille car ces espèces supportent beaucoup mieux que des thuyas d'être maintenues à moins de 2 mètres de hauteur. La haie peut même être laissée en port libre côté jardin et coupée seulement tous les deux ou trois ans.

Equilibre écologique :

Les haies abritent et nourissent une faune variée, en particulier des oiseaux, abeilles... et elles n'acidifient pas les sols. Elles réduisent d'autre part les risque de ravinement et coupent le vent.

• Enrichissement du paysage :

Il se réalise par la diversité des feuillages, des fleurs, des fruits (noisettes, prunelles...) et par la couleur des branches en hiver. Les thuyas et faux-cyprès, interdits ici, n'apportent pas ces qualités.

• Effet de clôture efficace :

Même si ces haies contiennent peu de plantes persistantes, certaines espèces forment un lacis de branches très serré, et d'autres sont épineuses (aubépine, prunellier...).

Les haies uniformes :

- La haie uniforme et dense, de charmille (haie formée de plants de charme, à feuilles marcescentes), ou d'ifs (à feuillage persistant), est très facile à réaliser et à tailler, même bas ou avec des formes variées.
- Les feuillages :
 - Caduque : qui perd ses feuilles à l'automne.
 - Marescent : qui conserve ses feuilles sèches pendant l'hiver.
 - Persistant : qui garde ses feuilles tout au long de l'année.



Amélanchier du Canada

(Amélanchier canadensis)

Peu exigeant sur la nature du sol. Feuilles rondes,

fleurs blanches et baies noires.

<u>Feuillage</u>: Caduque <u>Croissance</u>: Moyenne <u>Hauteur adulte</u>: 1 à 2 mètres

Aubépine monogyne

(Crataegus moyenne)

Résistante et d'une grande longévité, fréquente

dans les haies sauvages. Feuillage : Caduque Croissance : Lente

Hauteur adulte : 3 à 10 mètres

Aubépine commune

(Crataegus laevigata)

Espèce courante d'une grande longévité. Fleurs

blanches.

<u>Feuillage :</u>Lente <u>Croissance :</u> Rapide

Hauteur adulte: 3 à 7 mètres

Buis commun

(Buxus sempervirens)

Longévité supérieure à 500 ans. Arbuste persistant

qui se taille facilement. Feuillage : Persistant Croissance : Lente

Hauteur adulte : 2 à 6 mètres

Cornouiller sanguin

(Cornus sanguinea)

Espèce pionnière. Jeunes rameaux rouges,

feuillage pourpre à l'automne, fruits noirs.

<u>Feuillage</u>: Caduque <u>Croissance</u>: Rapide

Hauteur adulte : 2 à 4 mètres

Cornouiller mâle

(Cornus mas)

Bois très résistant, floraison précoce avant les

feuilles. Fruits rouges comestibles.

<u>Feuillage : Caduque</u> <u>Croissance :</u> Moyenne <u>Hauteur adulte :</u> 2 à 6 mètres

Cerisier de Sainte-Lucie

(Prunus mahaleb)

Petit arbre qui colonise les terrains difficiles.

Supporte la taille en haies. Feuillage : Caduque Croissance : Lente

Hauteur adulte : 3 à 10 mètres

Charme commun

(Carpinus betulus)

Très adapté aux haies, supporte l'ombre et la taille mais demande des sols profonds et riches.

<u>Feuillage</u>: Marcescent <u>Croissance</u>: Moyenne

Hauteur adulte : 2 à 3 mètres taillés





Cytise

(Laburnum anagyroïdes)

Mellifère, grappes de fleurs jaunes, fruits toxiques.

Plante fixatrice d'azote. <u>Feuillage</u>: Caduque <u>Croissance</u>: Rapide

Hauteur adulte : 3 à 10 mètres

Groseiller à grappes

(Ribes)

Buisson léger. Grappes de fruits rouges

comestibles et décoratifs. Feuillage : Caduque Croissance : Rapide

Hauteur adulte : 1 à 1,50 mètre





If commun

(Taxus baccata)

Grande longétivité, bois rouge et dur. Petits fruits

toxiques.

<u>Feuillage : Persistant</u> <u>Croissance : Lente</u>

Hauteur adulte : 3 à 10 mètres

Lilas commun

(Syringa vulgaris)

Arbuste aux grappes de fleurs mauves odorantes.

Apprécie les sols calcaires.
Feuillage: Caduque
Croissance: Rapide

Hauteur adulte : 2 à 4 mètres

Noisetier commun

(Corylus avellana)

Arbuste résistant, mellifère. Floraison : chatons jaunes

en mars. Fruits : Noisette. Feuillage : Caduque Croissance : Rapide

Hauteur adulte : 2 à 5 mètres

Prunellier

(Prunus spinosa)

Peu exigeant sur la nature du sol, floraison blanche. Très

épineux. Se développe bien en haies.

<u>Feuillage :</u> Caduque <u>Croissance :</u> Moyenne <u>Hauteur adulte :</u> 2 à 6 mètres

Poirier sauvage

Pyrus communis)

Mellifère. Floraison blanche éclatante. Fruits plus durs et

acides que le poirier domestique.

<u>Feuillage</u>: Caduque <u>Croissance</u>: Lente

Hauteur adulte : 10 à 15 mètres





Saule marsault

(Salix caprea)

Présent sur tous les sols difficiles mais au soleil. Mellifère. Chatons précoces décoratifs.

<u>Feuillage</u>: Caduque <u>Croissance</u>: Rapide

Hauteur adulte : 3 à 8 mètres

Sureau noir

(Sambucus nigra)

Plante colonisatrice avec des branches à moelle

spongieuses. Fruits noirs. Feuillage : Caduque Croissance : Rapide

Hauteur adulte : 3 à 8 mètres

Troène commun

(Ligustrum vulgare)

Arbuste à feuilles lisses, très courant dans les haies sur sols

calcaires.

<u>Feuillage :</u> Marcescent <u>Croissance :</u> Rapide

Hauteur adulte : 2 à 4 mètres

Viorne lantane

(Viburnum lantana)

Floraison en ombrelles blanches, baies rouges. Fréquente

en haies.

<u>Feuillage : Caduque</u> <u>Croissance :</u> Moyenne <u>Hauteur adulte :</u> 2 à 3 mètres

Viorne obier (Viburnum opulus)

Arbuste aux ombrelles blanches, au feuillage vert tendre

découpé. Baies rouges. Feuillage : Caduque

<u>Croissance</u>: Rapide <u>Hauteur adulte</u>: 2 à 3 mètres





Les arbres

D'autres essences que celles figurant dans la liste suivante peuvent être autorisées dès lorsqu'elles sont des essences régionales.

| Nom français | Nom latin |
|------------------|---------------------------------------|
| Alisier blanc | Sorbus aria |
| Alisier terminal | Sorbus tonninalis |
| Aulne blanc | Alnus incana |
| Aulne glutineux | Alnus glutinosa |
| Charme commun | Carpinus betulus |
| Chêne pédoncule | Quercus pedunculata |
| Chêne rouvre | Quercus sessiliflora |
| Chêne sessile | Quercus petreas |
| Erable champêtre | Acer campestre |
| Erable plane | Acer platanoides |
| Erable sycomore | Acer pseudoplatanus |
| Frêne commun | Fraxinus excelsior |



PLU de Châtel Saint Germain / Règlement écrit

- Hêtre
- If
- Marronnier
- Merisier
- Noyer commun
- Peuplier noir
- Pin noir d'Autriche
- Poirier sauvage
- Poirier sauvage
- Tilleul à grandes feuilles
- Tilleul à petites feuilles

- Fagus sylvatica
- Taxus baccata
- Aesculus hippocastanum
- Prunus avium
- Juglans regia
- Populusnigra
- Pinus nigra
- Pyrus communis
- Salix albax
- Tilia platyphyllos
- Tilia cordata



Arrêté de zonage archéologique

Copie de l'Arrêté SGAR n°2003 – 256 du 07 juillet 2003 (2 pages)



ARRETE SGAR nº 2003 - 256 J. 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE Préfet de la zone de défense Est Préfet de la Moselle Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de METZ-CAMPAGNE, les communes suivantes :

AMANVILLERS, ANCERVILLE, ANCY-SUR-MOSELLE, ANTILLY, ARGANCY, ARRY, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUBE, AUGNY, AY-SUR-MOSELLE, BAN-SAINT-MARTIN, BAZONCOURT, BECHY, BEUX, BRONVAUX, BUCHY, BURTONCOURT, CHAILLY-LES-ENNERY, CHANVILLE, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, CHARLY-ORADOUR, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, CHIEULLES, COINCY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, DORNOT, ENNERY, ETANGS (LES), FAILLY, FEVES, FEY, FLEURY, FLEVY, FLOCOURT, FOVILLE (VERNY), GLATIGNY, GOIN, GRAVELOTTE, GUIRLANGE-GOMELANGE, HAUCONCOURT, HAYES, JOUY-AUX-ARCHES, JURY, JUSSY, LA MAXE, LANDONVILLERS, LAQUENEXY, LEMUD, LESSY, LIEHON, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, LORRY-MARDIGNY, LOUTREMANGE, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZEROY, MAIZIERES-LES-METZ, MAIZERY, MALROY, MARANGE-SILVANGE, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MARSILLY, MECLEUVES, MEY, MONCHEUX, MONTIGNY-LES-METZ, MONTOIS-FLANVILLE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NORROY-LE-VENEUR, NOUILLY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, OGY, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIERREVILLIERS, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, POMMERIEUX, PONTOY, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, RAVILLE,



REMILLY, RETONFEY, REZONVILLE, ROMBAS, RONCOURT, ROZERIEULLES, SAILLY-ACHATEL, SAINTE-BARBE, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, SAINT-HUBERT, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-JURE, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SAULNY, SCY-CHAZELLES, SECOURT, SEMECOURT, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE, SILLEGNY, SILLY-EN-SAULNOIS, SILLY-SUR-NIED, SOLGNE, SORBEY, TALANGE, THIMONVILLE, TRAGNY, TREMERY, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE, VERNY, VIGNY, VILLERS-STONCOURT, VIONVILLE, VRY, VULMONT, WOIPPY.

Article 2 Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3: Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4: Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région.

Article 5: Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

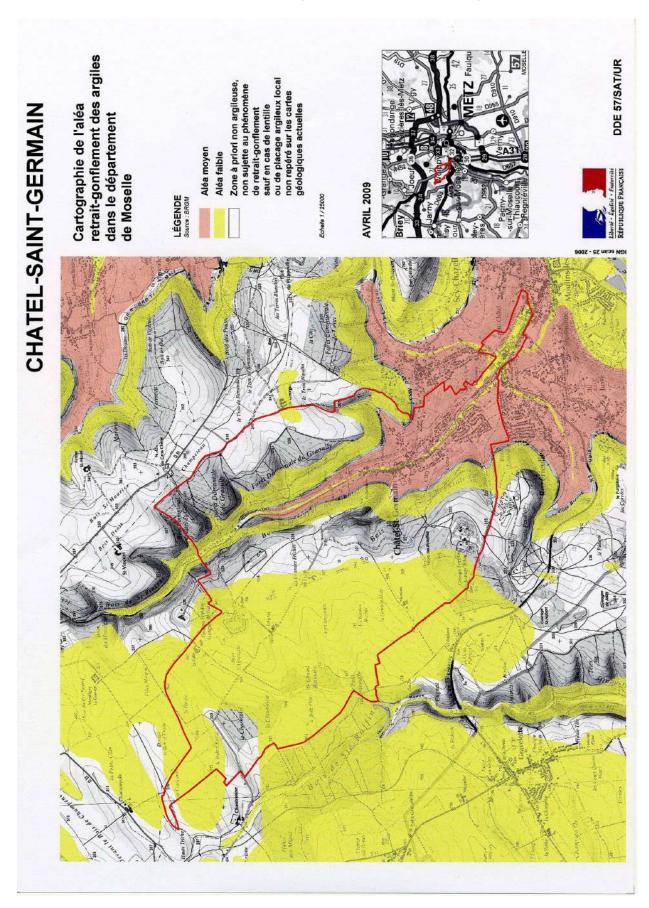
Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copic à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement



Carte de l'aléas retrait-gonflement Argiles





Abréviations

PPRN

plan de prévention des risques naturels

| BE | Bureau d'études | PPRT | plan de prévention des risques technologiques |
|---------|---|--------|---|
| CE | Code de l'environnement | PRE | participation pour raccordement à l'égout |
| CES | Coefficient d'emprise au sol | PUP | projet urbain partenarial |
| COS | Coefficient d'occupation des sols | PVR | participation pour voirie et réseaux |
| CU | Code de l'urbanisme / communauté urbaine | RNU | Règlement national d'urbanisme |
| DDTM | Direction départementale des territoires et de la | SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| | mer | SCOT | Schéma de cohérence territoriale |
| DIA | Déclaration d'Intention d'Aliéner | SDAGE | schéma directeur d'aménagement et de gestion |
| DPU | Droit de préemption urbain | | des eaux |
| DPUR | Droit de préemption urbain renforcé | SDC | schéma de développement commercial |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de | SDIS | Service départemental d'incendie et de secours |
| | l'aménagement et du logement | SdPF | Surface de plancher fiscal |
| DUP | Déclaration d'utilité publique | SDIS | Service départemental d'incendie et de secours |
| EBC | Espaces boisés classés | SHOB | Surface hors œuvre brute |
| ENS | Espaces naturels sensibles | SHON | surface hors œuvre nette |
| ER | Emplacement réservé | SMD | seuil minimal de densité |
| Loi ENE | Loi engagement national pour l'environnement | SP | Surface de plancher |
| Loi ENL | Loi engagement national pour le logement | SPANC | service public d'assainissement non collectif |
| Loi SRU | Loi solidarité et renouvellement urbain | SRADT | schéma régional d'aménagement et de |
| Loi UH | Loi urbanisme et habitat | | développement du territoire |
| OAP | Orientation d'aménagement et de programmation | SRCAE | schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie |
| PA | Permis d'aménager | SRCE | schéma de cohérence écologique |
| PADD | Projet d'aménagement et de développement | TA | taxe d'aménagement |
| | durable | TLE | taxe locale d'équipement |
| PAZ | Plan d'aménagement de zone | TVB | trames vertes et bleues |
| PC | permis de construire | ZAC | zone d'aménagement concerté |
| PCVD | permis de construire valant division | ZAD | zone d'aménagement différé |
| PDU | plan de déplacement urbain | ZPPAU | Zone de protection du patrimoine architectural et |
| PEB | plan d'exposition aux bruits | | urbain |
| PIG | programme d'intérêt général | ZNIEFF | zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et |
| PLH | plan local de l'habitat | | floristique |
| PLU | plan local d'urbanisme | Zone A | zone agricole du PLU |
| PLUI | plan local d'urbanisme intercommunal | Zone | zone à urbaniser du PLU |
| PPA | personnes publiques associées | AU | |
| POS | plan d'occupation des sols | Zone N | zone naturelle et forestière du PLU |
| PPR | plan de prévention des risques | Zone U | zone urbaine du PLU |
| PPRi | Plan de prévention des risques Inondation | | |
| PPRmt | Plan de prévention des risques Mouvements de | | |
| | terrain | | |
| | | | |





